



## RAPPEL

### À L'INTENTION DES PERSONNES VENANT D'HAÏTI ET DU ZIMBABWE

Le délai prescrit de six mois permettant à certaines personnes venant d'Haïti ou du Zimbabwe de présenter une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire prendra fin le 1<sup>er</sup> juin 2015. Si vous soumettez une demande après cette date, vous courrez le risque d'être renvoyé pendant le traitement de votre demande.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la suspension temporaire des renvois (STR) vers Haïti et le Zimbabwe a été levée.

Étant donné que certaines personnes touchées par cette mesure se trouvent au Canada depuis longtemps et peuvent avoir tissé des liens au pays, le gouvernement du Canada a mis en œuvre une politique publique temporaire visant à faciliter une voie vers la résidence permanente.

À la suite de la levée de la STR, les personnes qui ont présenté une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire (CH) peuvent rester au Canada pendant l'examen de leur demande. Pour être admissible à cette politique publique temporaire, le demandeur doit respecter les critères suivants :

- il doit être un ressortissant d'Haïti ou du Zimbabwe;
- il devait résider au Canada le jour de la levée de la STR (le 1<sup>er</sup> décembre 2014);
- il doit faire l'objet d'une mesure de renvoi (incluant les mesures de renvoi conditionnelles) ou avoir bénéficié des mesures spéciales pour Haïti (MSH) au moment de la levée de la STR;
- il ne doit jamais avoir présenté une demande d'asile déclarée irrecevable devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada;
- il ne doit pas être interdit de territoire pour raison de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de criminalité, de grande criminalité ou de criminalité organisée;
- la CISR n'a pas rejeté sa demande d'asile pour motif d'exclusion au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés;
- il ne doit jamais avoir fait l'objet d'accusations criminelles portées puis retirées par la Couronne pour permettre l'exécution d'une mesure de renvoi;
- il ne doit être visé par aucun mandat en matière criminelle non exécuté.

Les demandes CH doivent être reçues **au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015**, ou, pour les personnes qui ont présenté une demande d'asile le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ou à une date antérieure, au plus tard six mois après la prise d'une décision défavorable par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Dans ce contexte, le terme « décision défavorable » désigne la première décision défavorable prise par la CISR et ne comprend pas les recours, notamment les contrôles judiciaires devant la Cour fédérale.

Pour savoir si vous êtes admissible à ces mesures et vous renseigner davantage concernant les échéances pour la présentation de votre demande, veuillez consulter le site Web de CIC à l'adresse suivante :

[www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)

Ou contactez le Téléc centre au 1-888-242-2100

Vous trouverez les formulaires de demande de résidence permanente pour des motifs CH sur le site Web de CIC. Vous devez indiquer clairement « **Haïti – STR** » ou « **Zimbabwe – STR** » sur l'enveloppe dans laquelle vous enverrez votre demande.

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/humanitaires.asp>

Un formulaire supplémentaire doit être rempli par **les résidents du Québec** :

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/dcs/A-0523-IF-dyn.pdf>

#### ***Veuillez prendre note :***

***Si vous avez déjà présenté une demande de résidence permanente pour des motifs CH et que vous êtes en attente de la décision, veuillez ne pas tenir compte du présent avis. Si vous avez déjà présenté une demande de résidence permanente au Canada au titre d'une autre catégorie et que vous êtes en attente de la décision, le traitement de votre demande se poursuivra; cependant, vous ne bénéficierez pas d'un sursis au renvoi en vertu de la présente politique d'intérêt public. Si vous répondez aux critères d'admissibilité, vous pourriez bénéficier d'un report de renvoi, si vous présentez une demande de résidence permanente pour des motifs CH le 1<sup>er</sup> juin 2015, ou à une date antérieure.***